

JURISPRUDENCE							
SOURCE	LEGIFRANCE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	CONSEIL D'ETAT						
NATURE	Arrêt	N°	279648		DATE	25/5/2007	
AFFAIRE	/						

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 avril et 6 juillet 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 février 2005 rejetant sa requête dirigée contre le jugement du 12 mars 2002 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 juillet 2001 par laquelle le directeur de la maison de retraite publique de Coutras a remplacé le contrat à durée indéterminée dont il était titulaire par un contrat à durée déterminée et en a refusé le renouvellement ;

2°) statuant au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 12 mars 2002 ensemble la décision du directeur de la maison de retraite de Coutras du 27 juillet 2001 et d'ordonner sa réintégration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Picard, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Delvolvé, Delvolvé, avocat de M. A et de la SCP Tiffreau, avocat de la maison de retraite publique de Coutras,

- les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A a été recruté par la maison de retraite publique de Coutras par un contrat à durée déterminée en date du 30 avril 1994 pour occuper, au service entretien, les fonctions d'agent des services hospitaliers puis d'ouvrier professionnel spécialisé ; que ce contrat, conclu pour cinq mois, a été renouvelé, pour des périodes de trois mois, jusqu'au 31 mai 2001 ; que, par un contrat du 25 juin 2001, la directrice de la maison de retraite a recruté M. A sur un contrat à durée indéterminée comme responsable du service technique ; que, toutefois, par lettre du 27 juillet 2001, le nouveau directeur de l'établissement a fait connaître à M. A, d'une part, qu'à ce dernier contrat était substitué un contrat à durée déterminée d'un mois, et que, d'autre part, celui-ci ne serait pas renouvelé ;

Considérant que la cour, en jugeant que M. A, qui était titulaire d'un contrat à durée indéterminée, n'établissait pas que les contrats dont il avait bénéficié à la maison de retraite de Coutras n'étaient pas destinés à l'exercice de fonctions purement occasionnelles, a entaché son arrêt d'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier ; que, par suite, M. A est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du décret du 6 février 1991, applicable aux agents contractuels titulaires d'un contrat à durée indéterminée : « Lorsque l'autorité signataire du contrat envisage de licencier un agent contractuel, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. Lors de cette audition, l'agent contractuel peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix. La décision de licenciement est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu de la durée du préavis. » ;

Considérant que, dès lors qu'il avait été procédé au recrutement de M. A par un contrat à durée indéterminée, il ne pouvait être mis fin à ce contrat que dans les formes prévues par les dispositions de l'article 44 du décret du 6 février 1991 ; qu'il est constant que les formalités prévues par ces dispositions n'ont pas été respectées en l'espèce ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée du 27 juillet 2001 par laquelle le directeur de la maison de retraite publique de Coutras a mis fin au contrat de travail de M. A a été prise au terme d'une procédure irrégulière ; que, dès lors, M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 juillet 2001 du directeur de la maison de retraite de Coutras de ne pas renouveler son contrat de travail ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ; que l'article L. 911-2 du même code dispose que : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il ne résulte pas nécessairement de ce qui précède que M. A doive être réintégré dans ses fonctions ; qu'il y a lieu seulement d'enjoindre à la maison de retraite publique de Coutras de réexaminer la situation de M. A dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A la somme que demande la maison de retraite publique de Coutras au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de la maison de retraite publique de Coutras la somme de 2 500 euros que demande M. à ce titre pour les frais exposés par lui et non compris dans les dépens devant les juges du fond ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 février 2005 et le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 12 mars 2002 sont annulés.

Article 2 : La décision du directeur de la maison de retraite publique de Coutras du 27 juillet 2001 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la maison de retraite publique de Coutras de réexaminer la situation de M. A dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La maison de retraite publique de Coutras versera à M. la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par lui devant les juges du fond.

Article 5 : Les conclusions de la maison de retraite publique de Coutras tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. A, à la maison de retraite publique de Coutras et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.